

SÉANCE DU 8 SEPTEMBRE 2016

L'An deux mille seize, le huit du mois de septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le deux dudit mois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain **MORÈVE**, Maire.

Présents : MM. Alain **MORÈVE**, Abel **DE NEVE**, Thierry **MARCHOUX**, René **HAMON**, Jérôme **ROUCHE**, Pascal **BOISBOURDIN**, Sébastien **MARCHAND**, Mmes Nicole **BRUNEAU** et Mélanie **PULVERIN**.

Absents Excusés : MM. André **PEROIS**, Ludovic **MORESVE**.

M. André PEROIS a donné pouvoir à M. Pascal BOISBOURDIN.

Madame Mélanie **PULVERIN** a été désignée secrétaire de séance.

Lecture du compte rendu de la séance du 7 juillet 2016 approuvé.

2016-045 - Adhésion au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel

Le Maire rappelle :

Que la Commune de LA CELLE-GUENAND, par délibération du 9 décembre 2015, a chargé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de LA CELLE-GUENAND les résultats de la consultation organisée dans le courant du premier semestre 2016.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour les années 2017-2020 aux conditions suivantes :

Compagnie d'assurance retenue : **CNP ASSURANCE**

Courtier gestionnaire : **Sofaxis**

Gestion du contrat : **4 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 avec possibilité de résiliation annuelle en respectant un préavis de 4 mois.**

Catégorie(s) du personnel assuré, taux de cotisation retenu(s) et garanties souscrites :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : **5,85 %**
Tous risques avec franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

Agent titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents non titulaires de droit public : **1,15 %**
Tous risques avec franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

Assiette de cotisation :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC

Traitement indiciaire brut,

La nouvelle bonification indiciaire (NBI),

Le supplément familial de traitement (SFT),

Les primes et indemnités ou gratifications versées, à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais,

Les charges patronales.

Agents contractuels affiliés à l'IRCANTEC

Traitement indiciaire brut,

Le supplément familial de traitement (SFT),

Les primes et indemnités ou gratifications versées, à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais,

Les charges patronales.

Et prend acte que l'adhésion au contrat groupe donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire dont le montant s'élève à un pourcentage de la masse salariale assurée hors charges patronales.

Article 2 : *le Conseil Municipal autorise le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.*

2016-046 -Taxe Foncière sur les propriétés non bâties / Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

Le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts qui permettent d'accorder, pour la part revenant à la commune, le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs bénéficiant de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux installés à compter du 1^{er} janvier 1995, et par les jeunes agriculteurs qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation installés à compter du 1^{er} janvier 2001. Il rappelle que ce dégrèvement est à la charge de la collectivité qui l'accorde ; le dégrèvement des 50% restant est de droit, donc, à la charge de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'accorder le dégrèvement de 50% de la part communale de taxe foncière sur les propriétés non bâties des parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 5 ans.

Il charge Monsieur le Maire de notifier cette décision à la Direction des Services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

2016-047 - DM n°3

Après contrôle, il apparaît que les versements effectués par la SAUR pour le paiement des redevances d'assainissement ont fait l'objet d'une émission de titres en double. Il faut annuler ces doublons par l'émission de mandat au 673.

Suite à la cession de chemins par l'AF de La Celle-Guenand, ceux-ci doivent être intégrés à l'inventaire pour la valeur nette comptable.

Il convient d'effectuer les mouvements de crédits suivants :

<i>Chapitre</i>	<i>Compte</i>	<i>Libellé</i>	<i>montant</i>
<i>67</i>	<i>673</i>	<i>Titres annulés sur exercices antérieurs</i>	<i>+ 4 000,00 €</i>
<i>011</i>	<i>615231</i>	<i>Entretien et réparation des voies</i>	<i>- 4 000,00 €</i>
<i>041</i>	<i>2118</i>	<i>Autres terrains</i>	<i>+1 500,00 €</i>
<i>041</i>	<i>1328</i>	<i>Autres subventions d'équipement non transférables</i>	<i>+1 500,00 €</i>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les mouvements de crédits proposés.

2016-048 – ANTARGAZ

Le Maire explique au Conseil Municipal que la commune a la possibilité de changer de fournisseur de gaz. Le fournisseur actuel est BUTAGAZ. Le montant de la tonne de gaz est de 1 702,00 € TTC. La commune a versé une consigne pour la citerne à gaz de 1 067,14 €.

La société ANTARGAZ présente la proposition commerciale suivante :

Tarif de la tonne de gaz : 1 020,00 € TTC bloqué pendant 2 ans

Un dépôt de garantie de 300,00 € prix net

Une participation commerciale d'Antargaz de 360,00 €.

Le réservoir reste la propriété d'Antargaz, qui s'occupe gracieusement de sa maintenance, les frais de mise en place sont pris en charge par Antargaz.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Accepte la proposition commerciale présentée par la société ANTARGAZ

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.